

**Projet d'ordonnance
relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie
de produits phytopharmaceutiques**

NOR : AGRG1902844R/Rose-1

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président de la République,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 88 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous par laquelle le législateur a habilité le Gouvernement à adopter par ordonnance les dispositions législatives nécessaires afin :

- d'une part, de rendre l'exercice des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime incompatible avec celui de l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autre que celle portant sur les informations relatives à l'utilisation, aux risques et à la sécurité d'emploi des produits cédés et de modifier le régime applicable aux activités de conseil, d'application et de vente de ces produits, notamment :

a) En imposant une séparation capitalistique des structures exerçant ces activités ;

b) En assurant l'indépendance des personnes physiques exerçant ces activités ;

c) En permettant l'exercice d'un conseil stratégique et indépendant ;

d) En permettant la mise en œuvre effective des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

L'activité de conseil, séparée de l'activité de vente, doit s'inscrire dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques.

D'autre part, de réformer le régime d'expérimentation des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques :

a) En fixant des objectifs à atteindre à une date antérieure à 2021 ;

b) En le transformant en régime permanent à périodes successives, avec les adaptations nécessaires à son bon fonctionnement ;

c) En prévoyant son application dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

L'article 1^{er} organise la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, il rend incompatibles les activités de vente et de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, et fixe des règles de séparation capitalistique entre ces activités. Cette séparation, qui concerne toutes les utilisations (agricoles ou non) est appréciée au regard des participations au capital et de la composition des organes de surveillance, d'administration et de direction des établissements concernés. Le respect de cette exigence sera contrôlé lors de la délivrance de l'agrément nécessaire à l'exercice des différentes activités. Le projet assure également l'indépendance des personnes physiques réalisant le conseil.

Il renforce les exigences en termes de qualité et de pertinence du conseil dans l'objectif de réduire l'utilisation, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques, et afin que ce conseil respecte les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, définis au niveau européen par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Il institue deux types de conseils indépendants de l'activité de vente ou d'application, le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et le conseil spécifique, qui s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives et recommandent, le cas échéant, les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques (CEPP).

Le conseil stratégique, qui concerne tous les utilisateurs professionnels, agricoles ou non, est formalisé par écrit et réalisé deux fois sur une période de cinq ans, avec un espacement minimum de deux ans, et s'appuie sur un diagnostic des contraintes liées à l'environnement dans lequel opère l'utilisateur afin d'intégrer les enjeux spécifiques de santé publique et d'environnement. Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques devront justifier, dans des conditions fixées par décret, de sa délivrance pour le renouvellement de leur certificat individuel.

Seront exemptés de cette justification les utilisations des produits de biocontrôle listés en application de l'article L. 253-5 du code rural et de la pêche maritime, des produits à faible risque selon la définition de la réglementation de l'Union européenne et des substances de base, ainsi que les utilisateurs professionnels déjà engagés dans des démarches favorables en terme de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques définies par arrêté.

Le conseil spécifique est une préconisation écrite de produits phytopharmaceutiques ou de substance active pour faire face à un bioagresseur donné, notamment en cours de campagne. Il est délivré à la demande des exploitants agricoles.

Ces évolutions constituent des leviers majeurs de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui permettent de positionner l'agriculteur comme acteur-clé de la transition agroécologique, par l'accompagnement de conseillers qualifiés, indépendants de l'activité de vente de produits phytopharmaceutiques.

L'articulation de ces évolutions avec celle du dispositif des CEPP, qui fait l'objet de l'article 2 de la présente ordonnance, est assurée d'une part, par l'affirmation du maintien, pour le distributeur, de la possibilité de pouvoir faciliter le déploiement des « fiches actions » et, d'autre part, par la nécessité pour le conseiller indépendant de promouvoir les fiches actions adaptées pour l'exploitant concerné, la certification des entreprises agréées pour le conseil attestant de leur contribution effective au dispositif CEPP.

L'article 2 pérennise le dispositif des CEPP, actuellement institué à titre expérimental sur le territoire métropolitain par les articles L. 254-10 à L. 254-10-9 du code rural et de la pêche maritime, et l'étend aux outre-mer. Ce dispositif vise à inciter les distributeurs de produits phytopharmaceutiques utilisés en agriculture à promouvoir ou à mettre en œuvre auprès des utilisateurs professionnels des actions permettant de réduire l'utilisation, les risques et les impacts de ces produits. Ces actions ouvrent droit à l'attribution de certificats, avec un objectif de réalisation d'actions fixé pour chaque distributeur concerné pour l'année 2021.

Des objectifs annuels de réalisation sont prévus pour 2020 et 2021 et pour des périodes pluriannuelles à partir de 2022.

La catégorie des « éligibles » est supprimée, conséquence du renforcement de l'indépendance des conseillers vis-à-vis des distributeurs. La pénalité pour absence d'atteinte des objectifs fixés est également supprimée et, en contrepartie, la certification des entreprises agréées pour la vente ou l'application doit tenir compte des moyens mis en œuvre pour atteindre les obligations fixées dans le cadre du dispositif CEPP.

L'article 4 fixe les dispositions transitoires et finales.

Il prévoit, compte tenu de l'impact de cette réforme tant sur les structures de vente, d'application et de conseil que pour les utilisateurs et, en premier lieu les exploitations agricoles, que l'article 1^{er} de l'ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021. L'incompatibilité des activités de conseil, d'application et de vente entre en vigueur au plus tard au 31 décembre 2023 pour les microentreprises et dans les départements d'outre-mer. Cet article prévoit également des dispositions transitoires concernant les membres élus des chambres d'agriculture.

Il inclut dans le champ d'application du dispositif des CEPP, à compter de 2022, tous les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture, à l'exception des produits de biocontrôle, et élargit à cette fin le périmètre des obligés. Enfin, il rend le dispositif des CEPP applicable dans les départements d'outre-mer au plus tard en 2023.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Projet d'ordonnance n°..... du
relatif à la séparation des activités de vente et de conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie
de produits phytopharmaceutiques

NOR : AGRG1902844R/Rose-1

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-10-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, notamment son article 88 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1^{er} au 22 février 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Martinique en date du

Vu la saisine de l'assemblée de la Guyane en date du

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

**SEPARATION DES ACTIVITES DE VENTE ET DE CONSEIL
A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**

Article 1^{er}

La section 1 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° L'article L. 254-1 est ainsi modifié :

a) Au 1° du II, les mots : « à titre gratuit » sont remplacés par les mots : « à titre onéreux ou à titre gratuit » ;

b) Le 3° du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Le conseil prévu aux articles L. 254-6-2 ou L. 254-6-3, lorsque cette activité s'exerce à titre professionnel. » ;

c) Il est complété par un VI ainsi rédigé :

«VI. - L'exercice de l'activité de conseil mentionnée au 3° du II est incompatible avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV. Toutefois, cette incompatibilité ne fait pas obstacle à ce que les personnes exerçant les activités mentionnées au 1° du II promeuvent, mettent en place ou facilitent la mise en œuvre des actions tendant à la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques prévues à l'article L. 254-10-1. » ;

2° Après l'article L. 254-1, il est inséré un article L. 254-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 254-1-1. - I. - La part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et la part du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par une personne exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peut excéder 10 %.

« La part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et la part cumulée du capital d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II ne peuvent excéder 32 %.

« La part détenue, directement ou indirectement, dans le capital des personnes morales exerçant une activité mentionnée, d'une part, au 3° du II de l'article L. 254-1 et, d'autre part, aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article par un actionnaire ou associé commun ne peut excéder 10 %, sans que celui-ci ne puisse être actionnaire majoritaire ou de référence.

« II. - Un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article et un membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° de ce II ou à ce IV de ce même article ne peut être membre d'un de ces mêmes organes d'une personne morale exerçant une activité mentionnée au 3° de ce II.

« Toutefois, une personne membre d'un organe d'administration d'un établissement mentionné à l'article L. 510-1, bénéficiant d'un agrément pour les activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, à l'exception de celle exerçant un mandat de président ou de membre du bureau, ou de membre de conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, peut être membre d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1.

« III. - Une personne physique exerçant une activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut être employée par une personne exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du même II ou au IV de ce même article.

« IV. - L'activité mentionnée au 3° du II de l'article L. 254-1 ne peut pas être rémunérée par des personnes exerçant les activités mentionnées aux 1° ou 2° du même II ou au IV du même article. » ;

3° L'article L. 254-2 est ainsi modifié :

a) Le 2° du I est complété par les mots : « et qu'elle respecte les dispositions prévues à l'article L. 254-1-1 » ;

b) Le 2° est complété par deux alinéa ainsi rédigés :

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 254-1, la certification garantit qu'elles ont mis en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les obligations mentionnées à l'article L. 254-10-1.

« Pour les personnes agréées au titre des activités mentionnées au 3° du II de l'article L. 254-1, la certification garantit leur contribution effective aux objectifs du plan mentionné à l'article L. 253-6 et au dispositif des certificats d'économie des produits phytopharmaceutiques prévu à l'article L. 254-10. »

4° Après l'article L. 254-6-1, sont insérés trois articles L. 254-6-2 à L. 254-6-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 254-6-2. - I. -* Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques a pour objet de fournir au décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 les éléments lui permettant de définir une stratégie pour la protection des végétaux ou pour tout autre usage prévu au 1 de l'article 2 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 pouvant nécessiter le recours à des produits phytopharmaceutiques.

« Il est fondé sur un diagnostic comportant une analyse des spécificités pédo-climatiques, sanitaires et environnementales des espaces concernés.

« Pour les exploitations agricoles, il prend également en compte l'organisation et la situation économique de l'exploitation et comporte une analyse des moyens humains et matériels disponibles, ainsi que des cultures et des précédents culturaux et de l'évolution des pratiques phytosanitaires.

« II. - Le conseil stratégique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est formalisé par écrit. Ce conseil et le diagnostic mentionné au I sont conservés par l'utilisateur et par la personne agréée qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« Chaque décideur en entreprise utilisatrice de produits phytopharmaceutiques non soumise à l'un des agréments prévus à l'article L. 254-1 doit être en mesure de justifier de la délivrance de deux conseils par période de cinq ans, espacés au minimum de deux ans, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette justification est exigée pour le renouvellement du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 dans des conditions fixées par décret.

« La délivrance du conseil n'est pas requise :

« 1° Pour l'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et des produits nécessaires aux traitements prescrits pour lutter contre les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article L. 251-3 ;

« 2° Lorsque l'exploitation agricole au bénéfice de laquelle sont utilisés des produits phytopharmaceutiques remplit, pour la totalité des surfaces d'exploitation, des conditions en termes d'incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement.

« *Art. L. 254-6-3. -* Le conseil spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est un conseil comportant une recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Il est formalisé par écrit et précise la substance active ou la spécialité recommandée, la cible, la ou les parcelles concernées, la superficie à traiter, la dose recommandée et les conditions d'utilisation. Ce document est conservé par l'utilisateur et par la personne qui l'a délivré pendant une durée fixée par décret dans la limite de dix ans.

« *Art. L. 254-6-4.* - Les conseils mentionnés aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 s'inscrivent dans un objectif de réduction de l'usage et des impacts des produits phytopharmaceutiques et respectent les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures mentionnée à l'article L. 253-6. A ce titre, ils privilégient des méthodes alternatives et, le cas échéant, recommandent les produits phytopharmaceutiques adaptés. Ils promeuvent les actions mentionnées à l'article L. 254-10-1. Ils tiennent compte des enjeux environnementaux présents dans l'aire d'activité de l'utilisateur professionnel et les modalités de leur préservation en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

« Constituent des méthodes alternatives au sens et pour l'application de l'alinéa précédent :

« 1° Les méthodes non chimiques au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ;

« 2° L'utilisation des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. » ;

5° L'article L. 254-7 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le II est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, » sont insérés les mots : « notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, » ;

- au troisième alinéa après les mots : « des produits composés uniquement de substances de base » sont insérés les mots : « ou de substances à faible risque, » ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 254-7-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Il précise le contenu du conseil mentionné à l'article L. 254-6-2 et fixe le délai dans lequel le diagnostic mentionné au deuxième alinéa du I de ce même article doit être actualisé. Il prévoit les conditions dans lesquelles le contenu et la fréquence de ce conseil sont adaptés pour les utilisateurs professionnels dont les surfaces susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques sont inférieures à des plafonds qu'il détermine en fonction de la nature des cultures pour les exploitants agricoles et des usages pour les autres utilisateurs. »

TITRE II
DISPOSITIF DE CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES

Article 2

I. - La section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du même code est ainsi modifiée :

1° A l'article L. 254-10, les mots : « A titre expérimental et pour une période allant du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2022 » et les mots : « en métropole » sont supprimés ;

2° L'article L. 254-10-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « qui vendent en métropole, à des utilisateurs professionnels, des produits mentionnés à l'article L. 254-10 » sont remplacés par les mots : « auprès desquelles la redevance pour pollutions diffuses est exigible mentionnées au IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement » ;

b) Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. - L'autorité administrative notifie à chaque obligé pour les périodes du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, puis, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour chaque période successive d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, dans la limite de quatre ans, l'obligation de réalisation d'actions qui lui incombe en vertu de la présente section compte tenu des quantités de produits phytopharmaceutiques qu'il a déclarées en application des articles L. 213-10-8 et L. 213-11 du code de l'environnement. » ;

c) Le III est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-2, les mots : « ou d'éligibles » sont supprimés ;

4° A l'article L. 254-10-3, les mots : « ou éligible » et les mots : « et les éligibles » sont supprimés ;

5° Les articles L. 254-10-4 et L. 254-10-5 sont abrogés ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 254-10-9, les mots : « et les conditions dans lesquelles l'expérimentation est évaluée » sont supprimés ;

II. - Aux 1° et 2° du IV de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, les références au I de l'article L. 254-1 sont remplacées par les références au II de l'article L. 254-1.

Article 3

L'article L. 273-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 273-3.* - Ne sont pas applicables à Saint-Martin :

« 1° Les articles L. 211-31 et L. 211-32 ;

« 2° La section 3 du chapitre IV du titre V du présent livre. »

TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

I. - Sous réserve des dispositions du II, l'article 1^{er} de la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, dans les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin et pour les personnes agréées relevant de la catégorie des microentreprises au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, l'exercice de l'activité mentionnée au 3° de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, avec celui des activités mentionnées aux 1° ou 2° du II ou au IV de l'article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est possible jusqu'à une date définie par décret et au plus tard le 31 décembre 2024.

Les agréments des personnes exerçant les activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant ces activités valent, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, agrément pour l'exercice des activités mentionnées au II de l'article L. 254-1, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance.

II. - Par dérogation au second alinéa du II de l'article L. 254-1-1, créé par la présente ordonnance, une personne détenant, le 1^{er} avril 2019, dans les établissements mentionnés à l'article L. 510-1, un mandat de président ou de membre du bureau ou de membre du conseil d'administration de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et qui est membre, à la date de publication de l'ordonnance, d'un organe de surveillance, d'administration et de direction d'une personne morale exerçant une activité mentionnée aux 1° ou 2° du II de l'article L. 254-1, peut cumuler ces fonctions jusqu'au terme de ce mandat. Toutefois, elle ne participe pas aux travaux et délibérations concernant l'activité de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

III. - Les dispositions du I de l'article L. 254-10-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, ne s'appliquent aux personnes mentionnées aux 2° et 3° du IV du L. 213-10-8 du code de l'environnement qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

IV. - Les dispositions de la section 3 du chapitre IV du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime ne sont applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte qu'à compter d'une date définie par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**Par le Président de la République :
Le Premier ministre,**

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La ministre des outre-mer,